

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1268/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 15/05/2018

Affaire

Monsieur YOHOU BOMAH
FRANCIS

C/

Monsieur OLADEJI JOHN

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur YOHOU Bomah
Francis recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur OLADEJI John à
lui payer la somme de cinq millions
quatre cent quatre-vingt-treize mille
cinq cent Francs (5 493 500 F CFA) à
titre de créance et à celle de cinq cent
mille Francs (500 000 F CFA) à titre de
dommages et intérêts ;

Condamne Monsieur OLADEJI John
aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 15 Mai 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

**Messieurs FALLE TCHEYA, ALLAH KOUADIO
JEAN-CLAUDE, N'GUESSAN KOFFI EUGENE et
AKPATOU SERGE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE
ROSELINE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur YOHOU BOMAH FRANCIS, né le 14 Août
1976 à Abidjan Cocody, de nationalité Ivoirienne,
commerçant, domicilié à Abengourou, Cel : 05 49 09 09,
lequel pour les présentes et leurs suites fait élection de
domicile en sa propre demeure ;

Demandeur d'une part;

Et

Monsieur OLADEJI JOHN, né le 19 Octobre 1977 à
EJIGBO (NIGERIA), de nationalité Nigériane,
commerçant, domicilié à Abidjan, commune de Cocody
Djibi, exerçant sous le nom commercial de HOLOALA
QUINCAILLERIE, entreprise individuelle sise à Abidjan-
Cocody Château, Cel : 07 44 98 38 ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 03 Avril 2018, l'affaire a été
appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge
SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de
l'ordonnance de clôture N°0565/2018 du 25 Avril 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du



Handwritten signature and date: 2018, YOHOU

08/05/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15/05/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 23 Mars 2018, Monsieur YOHOU Bomahi Francis, a assigné Monsieur OLADEJI John à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 03 Avril 2018 pour s'entendre condamner celui-ci à lui payer la somme de 5 493 500 F CFA à titre de créance et celle de 4 200 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, Monsieur YOHOU BOMAHY FRANCIS explique dans l'exercice de ses activités commerciales, il a effectué une livraison de plusieurs pots de peintures et de tuyauterie suivant une commande émise par Monsieur OLADEJI JOHN pour un montant total de 11.000.000 F CFA, courant année 2015 ;

Il ajoute que sur ce montant, le défendeur reste lui devoir la somme reliquataire de 5.493.500 F CFA ;

Il indique qu'en paiement de cette somme, le chèque UBA qu'il a émis d'un montant de 500.000 F CFA étant revenu impayé, Monsieur OLADEJI JOHN lui a signé une reconnaissance de dette le 29 Mars 2016 ;

Aussi, sollicite-t-il la condamnation du défendeur à lui payer la somme reliquataire de 5.493.500 F CFA sur le fondement de l'article 1134 du Code civil ;

Il sollicite en outre la réparation du préjudice causé par l'inexécution de l'obligation de Monsieur OLADEJI JOHN,

car cette situation a engendré pour lui, la perte d'importants marchés, puisqu'il a eu du mal à honorer toutes les commandes faute de moyens financiers suffisants pour acquérir la marchandise à revendre ;

Aussi sollicite-t-il la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 4 200 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Monsieur OLADEJI JOHN résiste à cette action et explique que pour les besoins de ses activités, il a commandé des marchandises auprès du demandeur pour lesquelles il reste devoir la somme 4.593.000 F CFA ;

Il ajoute que son épouse est tombée gravement malade et est décédée, situation qui lui a fait exposer d'importantes sommes d'argent, de sorte qu'il s'est retrouvé dans une conjoncture financière difficile ;

Il indique que cependant, il a pu retrouver aujourd'hui un emploi qui lui permettra de rembourser sa dette à raison de 50.000 F CFA par mois ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a conclu;

Il y a lieu de statuer à son égard par décision contradictoire suivant l'article 144 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de F CFA ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de

francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 9 693 500 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, Monsieur YOHOU Bomahi Francis a produit au dossier un courrier daté du 09 Mars 2018 par lequel il a invité le défendeur à un règlement amiable de leur litige.

Il y a lieu par conséquent de constater que le demandeur a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués.

Par ailleurs, l'action de Monsieur YOHOU Bomahi Francis a été régulièrement introduite ;

Il y a lieu de la déclarer recevable.

AU FOND

Sur la demande en paiement

Monsieur YOHOU Bomahi Francis sollicite la condamnation de Monsieur OLADEJI John au paiement de

la somme de 5 493 500 F CFA à titre de créance résultant de la vente de matériels et de marchandises à celui-ci ;

Il est constant que les parties sont liées par une vente commerciale au sens des dispositions de l'article 234 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;

Aux termes de l'article 262 dudit Acte Uniforme, « *L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises* » ;

En l'espèce, il ressort de la reconnaissance de dette en date du 29 Mars 2016, que Monsieur OLADEJI John reste devoir la somme de 5 493 500 F CFA à Monsieur YOHOU Bomahi Francis résultant de la livraison de matériels de construction ;

Il convient par conséquent de le condamner à payer ladite somme à Monsieur YOHOU Bomahi Francis ;

Sur la demande en paiement de la somme de 4 200 000 F CFA à titre de dommages et intérêts

Aux termes de l'article 281 in fine de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, « *La partie qui impose ou obtient la rupture du contrat (de vente commerciale) peut obtenir en outre des dommages intérêts en réparation de la perte subie et du gain manqué qui découlent de l'inexécution* » ;

La condamnation du débiteur à payer des dommages et intérêts au créancier implique que les conditions de faute, de préjudice et de lien de causalité entre la faute et le préjudice, soient réunies ;

En l'espèce, il est établi que Monsieur OLADEJI John n'a pas exécuté son obligation contractuelle consistant au paiement du prix de la marchandise ;

Il ne justifie pas que cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Cette inexécution est fautive et cause à Monsieur YOHOU Bomahi Francis, un préjudice certain résultant de la perte subie et du gain manqué ;

Il convient de réparer ce préjudice.

Cependant, la somme de 4.200.000 F CFA réclamée en

réparation de ce préjudice est excessive ;

En tenant compte des circonstances de la cause et des pièces du dossier, il convient de réduire le montant des dommages et intérêts sollicités à la somme de 500.000 F CFA au paiement de laquelle il convient de condamner Monsieur OLADEJI John ;

Sur les dépens

Monsieur OLADEJI John succombe à l'instance. Il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur YOHOU Bomahi Francis recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur OLADEJI John à lui payer la somme de cinq millions quatre cent quatre-vingt-treize mille cinq cent Francs (5 493 500 F CFA) à titre de créance et à celle de cinq cent mille Francs (500 000 F CFA) à titre de dommages et intérêts ;

Condamne Monsieur OLADEJI John aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 00282719

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... **02 JUIL 2010** ...
REGISTRE A.J. Vol. *44* F° *50*
N° *1056* Bord. *262* *37*
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du ... de
l'Enregistrement et du Timbre